



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le défrichement de 3ha 07a 66a au lieux-dits « la
Tamissière », « Champ de Gand » et « Comba Girod »
relatif à l'ouverture d'une carrière
sur la commune d'Oyonnax
(département de l'Ain)**

Décision n° 08214P0913

n°1609

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 12 décembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2014 98 0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014-104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société FAMY, représentée par Monsieur Jacques Famy président du directoire, reçue et considérée complète le 13 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 4 décembre 2014 ;

Considérant :

- que le projet qui relève de la rubrique 51 a du tableau de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement consiste à défricher pour partie les parcelles cadastrales 298p sur la commune de Samognat, 440C au lieu-dit « La Tamisière » et 326p, 339pp, 340pp, 341pp, 342pp, 343pp, 344pp, 345pp, 346, 347, 349pp et 350pp au lieu-dit « Champ de Gand » et « Comba Girod » sur la commune d'Oyonnax ;
- que le défrichement est un des éléments d'un projet d'ouverture de carrière ;
- que le projet d'ouverture de la carrière doit, au titre des installations classées de la rubrique 1 de l'article R 122-2 du code de l'environnement, faire l'objet d'une étude d'impact globale permettant d'apprécier et de réduire l'ensemble des enjeux et impacts du projet et donc ceux relatifs au défrichement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le défrichement de 3 ha 07a 66a sur les parcelles cadastrales 298 p sur la commune de Samognat, 440C au lieu-dit « La Tamisière » et 326p, 339pp, 340pp, 341pp, 342pp, 343pp, 344pp, 345pp, 346, 347, 349pp et 350pp au lieu-dit « Champ de Gand » et « Comba Girod » sur la commune d'Oyonnax est soumis à étude d'impact.**

L'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet d'ouverture de la carrière, son étude d'impact est celle relative au projet de carrière et dont le contenu est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

